



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le vendredi 20 novembre 2020

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU LUNDI 7 DECEMBRE 2020 - 14h30

1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance

2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN

3 → Points pour avis

- a. projet de décret relatif aux compétences des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, du sport et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en matière de règlement juridictionnel et transactionnel des litiges et de protection fonctionnelle (DAJ)
- b. projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale
- c. projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- d. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 (DGRH E)

d'académie la compétence pour engager, au nom de l'Etat, les actions récursoires et subrogatoires.

Références : le présent décret, ainsi que les codes de justice administrative et de l'éducation qu'il modifie peuvent, dans leur rédaction issue de ces modifications, être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel comité technique ministériel de la jeunesse et des sports du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 3 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 222-24-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le recteur de région académique met en œuvre la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au bénéfice des présidents et directeurs d'établissements publics sous la tutelle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche dont le siège est situé dans le ressort de la région académique ainsi qu'au bénéfice des personnes mettant en cause ces présidents et directeurs. » ;

2° Dans la sous-section 1, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

« Article D. 222-24-7. - Les recteurs de région académique ont compétence pour présenter les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises, dans le cadre des pouvoirs que leur confèrent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit par eux-mêmes, soit par les personnels placés sous leur autorité. »

« Article R. 222-24-8. - I. - Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département, et sans préjudice des compétences dévolues au recteur d'académie par l'article R. 222-36, le recteur de région académique prend dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés :

« 1° Les décisions relatives au règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;

« 2° Les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés.

II. - Le recteur de région académique engage au nom de l'Etat :

1° Les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 ;

2° Les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels, exercées sur le fondement de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du chapitre II de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

La compétence des recteurs de région académique pour exercer l'action subrogatoire est déterminée par le lieu de la dernière affectation administrative des agents concernés au jour de l'appel en la cause de l'Etat ou de son intervention. »

3° Au premier alinéa de l'article D. 222-35, après le mot : « éducatrice » sont insérés les mots : « , aux politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ».

Article 2

Le titre VI du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article R. 262-3 est abrogé ;

2° L'article R. 263-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il met en œuvre la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au bénéfice des présidents et directeurs d'établissements publics sous la tutelle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche dont le siège est situé en Polynésie française, ainsi qu'au bénéfice des personnes mettant en cause ces présidents et directeurs. »

3° L'article R. 264-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il met en œuvre la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au bénéfice des présidents et directeurs d'établissements publics sous la tutelle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche dont le siège est situé en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'au bénéfice des personnes mettant en cause ces présidents et directeurs. »

Article 3

Il est inséré un premier alinéa à l'article R. 811-10-4 du code de justice administrative ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 811-10, le recteur de région académique présente devant la cour administrative d'appel les mémoires et observations en défense produits au nom de l'Etat lorsque le litige est né d'une décision relevant des dispositions de l'article D. 222-24-7 du code de l'éducation, sous réserve des affaires dans lesquelles des conclusions d'appel incident sont présentées au nom de l'Etat. »

Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables aux requêtes d'appel enregistrées devant les juridictions administratives, aux demandes indemnitaires et aux décisions de justice intervenues après la date de publication du présent décret ainsi qu'aux demandes de protection fonctionnelle présentées à compter de cette date.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Jean CASTEX

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre des outre-mer

Sébastien LECORNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Eric DUPOND-MORETTI

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 9 décembre 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 décembre 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret relatif aux compétences des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, du sport et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en matière de règlement juridictionnel et transactionnel des litiges et de protection fonctionnelle.

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

Abstentions : 6 (FSU)

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports
et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 7 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les personnels de direction font l'objet d'un entretien professionnel, organisé chaque année et conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe le contenu du compte rendu de l'entretien professionnel ainsi que les modalités d'organisation de l'entretien professionnel annuel. »

Article 2

L'article 22 du décret du 11 décembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « ou, le cas échéant, du rapport d'étape prévu au troisième alinéa » sont remplacés par le mot « annuel » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 3

I. Les dispositions des articles 21 et 22 du décret du 11 décembre 2001 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1^{er} septembre 2021, sous réserve du II du présent article.

II. Les personnels mentionnés au I du présent article, dont la période triennale de la lettre de mission s'achève le 31 août 2022 ou le 31 août 2023, demeurent régis, pour l'évaluation de cette période, par les dispositions des articles 21 et 22 du décret du 11 décembre 2001 susvisé, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Bruno Lemaire

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques

Amélie de Montchalin



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 9 décembre 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 décembre 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements dont un au titre de la FSU (non retenu par l'administration), un au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration) et un au titre de FO (retiré en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (CFDT)
Contre : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1)
Abstention : 1 (refus de prendre part au vote [SNALC SNE])

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports
et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FO (retiré en séance) :

Article 1^{er} : Version initiale

L'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnels de direction font l'objet d'un entretien professionnel, organisé chaque année et conduit par le supérieur hiérarchique direct. »

Proposition de la FNEC FP-FO

L'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnels de direction font l'objet d'un entretien professionnel, organisé chaque année et conduit par le supérieur hiérarchique direct, **c'est-à-dire le DASEN ou le Recteur.** »

- Amendement FSU (non retenu par l'administration) :

À l'article 1^{er}

Remplacer « supérieur hiérarchique direct » par « Recteur ou par délégation par l'Inspecteur d'académie DASEN »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 1 (CFDT) + 1 (refus de prendre part au vote [SNALC SNE])

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :

Article 1

Remplacer « le supérieur hiérarchique direct » par « l'autorité hiérarchique » dans la phrase « Les personnels de direction font l'objet d'un entretien professionnel, organisé chaque année et conduit par le supérieur hiérarchique direct ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 1 (CFDT) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; SNALC SNE : 1])



Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 7 décembre 2020,

Décrète :

Article 1^{er}

Au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} août 2012 susvisé, après les mots « entretien professionnel », il est inséré le mot « annuel ».

Article 2

Le II de l'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « entretien professionnel » il est inséré le mot « annuel » et les mots « à un montant de référence valant pour la période de trois années scolaires couverte par la lettre de mission prévue à l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé » sont remplacés par les mots « au montant de référence prévu à l'article 4 du présent décret » ;

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce montant fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible d'une année sur l'autre. ».

Article 3

Au dernier alinéa de l'article 4 du même décret, après les mots « montant de référence », il est inséré le mot « annuel ».

Article 4

I. Les dispositions des articles 2 à 4 du décret du 1^{er} août 2012 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent à la part tenant compte des résultats servie au titre des évaluations afférentes aux activités postérieures au 1^{er} septembre 2021, sous réserve du II du présent article.

II. Les personnels mentionnés au I du présent article, dont la période triennale de la lettre de mission s'achève le 31 août 2022 ou le 31 août 2023, demeurent régis, pour la part tenant compte des résultats servie au titre de cette période, par les dispositions des articles 2 à 4 du décret du 1^{er} août 2012 susvisé, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Bruno Lemaire

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques

Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics

Olivier Dussopt



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 9 décembre 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 décembre 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1) + 1 (refus de prendre part au vote [SNALC SNE])

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports
et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012

NOR : MENH2032625A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 modifié relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 7 décembre 2020,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant à compter du 1^{er} janvier 2021 :

«

FONCTIONS	CATÉGORIE de l'établissement	MONTANTS annuels
Chef d'établissement	4 ^e exceptionnelle	7 000 €

FONCTIONS	CATÉGORIE de l'établissement	MONTANTS annuels
Chef d'établissement adjoint	4 ^e exceptionnelle	5 950 €
Chef d'établissement Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4 ^e	5 300 €
Chef d'établissement adjoint Directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4 ^e	4 130 €
Chef d'établissement Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e	5 200 €
Chef d'établissement adjoint Directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e	3 450 €
Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté Directeur d'école régionale du premier degré	/	5 200 €
Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté	/	2 890 €

» ;

2° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant à compter du 1^{er} janvier 2022 :

«

FONCTIONS	CATÉGORIE de l'établissement	MONTANTS annuels
Chef d'établissement	4 ^e exceptionnelle	7 000 €
Chef d'établissement adjoint	4 ^e exceptionnelle	5 950 €

FONCTIONS	CATÉGORIE de l'établissement	MONTANTS annuels
Chef d'établissement Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4 ^e	6 170 €
Chef d'établissement adjoint Directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4 ^e	4 600 €
Chef d'établissement Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e	6 010 €
Chef d'établissement adjoint Directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e	4 000 €
Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté Directeur d'école régionale du premier degré	/	6 010 €
Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté	/	2 890 €

».

3° Au III, après les mots « montant de référence », il est inséré le mot « annuel » et le montant « 2 000 € » est remplacé par le montant « 667 € ».

Article 2

I. Les dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2012 susvisé, dans sa rédaction issue du 3° de l'article 1^{er} du présent arrêté, s'appliquent à la part tenant compte des résultats servie au titre des évaluations afférentes aux activités postérieures au 1^{er} septembre 2021, sous réserve du II du présent article.

II. Les personnels mentionnés au I du présent article, dont la période triennale de la lettre de mission s'achève le 31 août 2022 ou le 31 août 2023, demeurent régis, pour la part tenant compte des résultats servie au titre de cette période, par les dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2012 susvisé, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Bruno Lemaire

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques

Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes
publics,

Olivier Dussopt



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 9 décembre 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 décembre 2020, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- **projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012.**

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 8 (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1])

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports
et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Vincent SOETEMONT